

## **ANNEXE VIII.**

### **RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT ET AU CONSEIL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION-CADRE 2008/913/JAI (EXTRAITS)**

**27 JANVIER 2014**

#### **1. Introduction :**

Toutes les formes et manifestations de racisme et de xénophobie sont incompatibles avec les valeurs sur lesquelles repose l'Union européenne. En vertu du traité de Lisbonne, l'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie<sup>1</sup>. [...]

La lutte contre le racisme et la xénophobie doit s'insérer dans le contexte des droits fondamentaux : la décision-cadre se fonde sur la nécessité de protéger les droits des individus, des groupes et de la société dans son ensemble en pénalisant des formes particulièrement graves de racisme et de xénophobie tout en garantissant le respect de ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression et d'association. La décision-cadre incarne donc l'idée avancée par la Cour européenne des droits de l'homme « qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations », qui ajoute que l'on peut juger « nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance »<sup>2</sup>. La décision-cadre doit être appliquée dans le respect des droits fondamentaux, et en particulier la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par la Charte des droits fondamentaux. [...]

#### **4. Pratiques suggérées pour renforcer la mise en œuvre de la décision-cadre :**

Les informations obtenues des États membres ont montré que les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites ont besoin d'instruments et de compétences pratiques pour pouvoir déterminer et traiter les infractions couvertes par la décision-cadre, ainsi que

---

<sup>1</sup> Article 67 §3 TFUE.

<sup>2</sup> Arrêts de la Cour EDH du 23 septembre 1994 (Jersild c/ Danemark) et du 6 juillet 2006 (Erbakan c/ Turquie). Voir également l'arrêt du 9 juillet 2013 (Vona c/ Hongrie), notamment en ce qui concerne la liberté de réunion et d'association.

pour pouvoir interagir et communiquer avec les victimes<sup>3</sup>. Elles devraient posséder une connaissance suffisante de la législation pertinente et disposer de lignes directrices claires.

L'existence d'unités de police spéciales en matière de crimes de haine, la mise en place de parquets spéciaux pour les discours et crimes de haine, des lignes directrices détaillées, ainsi qu'une formation spécifique à l'attention des services de police, des procureurs et des juges constituent autant de bonnes pratiques susceptibles de soutenir la mise en œuvre de la directive-cadre. [...]

## **5. Conclusion :**

À ce jour, il apparaît qu'un certain nombre d'États membres n'ont toujours pas transposé entièrement et/ou correctement l'ensemble des dispositions de la décision-cadre, et plus précisément celles qui concernent les infractions relevant de l'apologie, de la négation et de la banalisation grossière publiques de certains crimes. La majorité des États membres possèdent des dispositions relatives à l'incitation à la violence et à la haine motivées par le racisme et la xénophobie, mais il semble qu'elles ne transposent pas toujours pleinement les dispositions relatives aux infractions couvertes par la décision-cadre. Certaines lacunes ont en outre été constatées en ce qui concerne la motivation raciste et xénophobe des crimes, la responsabilité des personnes morales et la compétence.

La Commission considère donc que la transposition complète et correcte de la décision-cadre en vigueur constitue un premier pas vers une lutte efficace contre le racisme et la xénophobie au moyen du droit pénal, et ce, de manière cohérente dans l'ensemble de l'UE.

Dans le courant de 2014, la Commission entamera des dialogues bilatéraux avec les États membres en vue de veiller à la transposition complète et correcte de la décision-cadre, en tenant dûment compte de la Charte des droits fondamentaux et, notamment, de la liberté d'expression et d'association<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Les enquêtes sur les actes racistes ou xénophobes et l'application de sanctions appropriées sont nécessaires pour assurer le respect des droits fondamentaux, comme le confirment les arrêts de la Cour EDH du 6 juillet 2005 (*Nachova and Others c/ Bulgarie*), du 10 mars 2010 (*Cakir c/ Belgique*) et du 27 janvier 2011 (*Dimitrova and Others c/ Bulgarie*).

<sup>4</sup> Voir article 10 du protocole n° 36 du traité de Lisbonne. Le lancement de procédures d'infraction pour les décisions-cadres ne peut se faire avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014.